



ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER

Document « Procédures »

Document de référence – Sous-systèmes structurels (Infrastructures)

Cadre légal de procédures à appliquer en combinaison
avec toute demande d'autorisation de mise en service de
sous-systèmes liés à l'infrastructure ferroviaire

Edition 05

Etabli :	Vérifié :	Approuvé :
22/03/2023	22/03/2023	22/03/2023
Christophe WANTZ INF	Andrea RIGONI INF	Claude MAHOWALD Directeur



1 Informations liées au document

1.1 Modifications

Edition	Date	Rédacteur(s)	Chapitre(s)	Modifications appliquées
1.0	07/11/2014	PK	tous	Première édition
2.0	14/12/2017	CMD	tous	Révision du flux et adaptation des textes à la nouvelle législation
3.0	19/03/2021	AR	tous	Transposition du 4 ^e paquet ferroviaire
4.0	19/04/2022	AR	2.2 ; 9	Contacts, Ajout du terme « intermédiaire »
5.0	21/03/2023	CWZ	15	Ajout moyens de recours

1.2 Abréviations

ACF	Administration des chemins de fer
ACI	Attestation de contrôle intermédiaire
AGENCE	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
ANS	Autorité nationale de sécurité
AssBo	« Assigned Body » : organisme d'évaluation selon MSC 402/2013/UE
DeBo	« Designated body » : Organisme désigné selon Directive 2016/797/UE
ERA	« European Union Agency for Railways » : Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
ERTMS	« European Rail Traffic Management System » : Système Européen de Gestion du Trafic Ferroviaire
ETCS	« European Train Control System » : Système Européen de Contrôle des Trains
GI	Gestionnaire de l'infrastructure
GSM-R	« Global System for Mobile Communications – Railway » : Système Global de Communication Mobile – Ferroviaire
NANDO	« New Approach Notified and Designated Organisations » : Base de Données Européenne des Organismes Notifiée et Désignés
NoBo	« Notified Body » : Organisme notifié selon Directive 2016/797/UE
MSC	Méthode de sécurité commune
RINF	« Register of Infrastructure » : Registre de l'infrastructure
RN	Règle Nationale
STI	Spécification technique d'interopérabilité



Table des matières

1	Informations liées au document.....	2
1.1	Modifications	2
1.2	Abréviations	2
2	Généralités.....	5
2.1	Champ d'application	5
2.2	Coordonnées des personnes à contacter au sujet du document de référence :	5
2.3	Références légales	6
2.4	Publication des organigrammes	7
2.5	Inspections	7
3	Spécificité du sous-système « contrôle commande et signalisation au sol ».....	8
4	Organigramme principal	9
4.1	Informations liées à la base juridique du document	10
4.2	Honoraires et frais	11
4.3	Intervenants susceptibles à être engagés au niveau des procédures	12
4.4	Échéances et délais légaux nationaux.....	13
5	1ère étape - Identification des règles, exigences applicables, conditions d'utilisation et d'évaluation .	14
5.1	Références	15
5.2	Sous-étape 1.1 - Analyse portant sur la classification du projet comme entretien, renouvellement ou réaménagement	16
6	2e étape – Pré-engagement	17
6.1	Références	18
6.2	Sous-étape 2.1 – Non application d'une STI en application de l'Article 7 de la Directive 2016/797/UE.....	20
6.3	Références	21
6.4	Sous-étape 2.2 - Mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS dans l'Union – Demande d'approbation par l'Agence européenne des chemins de fer	22
6.5	Références	23
6.6	Sous-étape 2.3 – Justificatif de la dispense temporaire d'autorisation et période de validité	25
6.7	Références	26
7	3e étape – Évaluation	27
7.1	Références	28
8	4e étape – Correction des non-conformités.....	29
8.1	Références	30



9	5e étape – Attestation de contrôle intermédiaire, Rapport d'évaluation et Déclaration « CE » de vérification intermédiaire	31
9.1	Références	32
10	6e étape – Compilation du dossier de demande de dispense temporaire d'autorisation et soumission de la demande	35
10.1	Références	36
11	7e étape – Traitement de la demande de dispense d'autorisation temporaire	37
11.1	Références	38
12	8e étape – Délivrance de la dispense d'autorisation temporaire et obligations complémentaires ...	39
12.1	Références	40
13	9e étape - Certificats de vérification, Rapports d'évaluation et Déclaration « CE » de vérification ...	41
13.1	Références	42
14	10e étape – Compilation du dossier d'autorisation et soumission de la demande	43
14.1	Références	44
15	11e étape – Traitement de la demande d'autorisation.....	45
15.1	Références	46
16	12e étape – Délivrance de l'autorisation et obligations complémentaires.....	47
16.1	Références	48



2 Généralités

2.1 Champ d'application

Dans un souci de transparence et de clarté, le présent document détermine les procédures obligatoires pour un gestionnaire d'infrastructure ferroviaire dans le cadre d'une première mise en service, d'un entretien, d'un renouvellement ou d'un réaménagement d'un ou de sous-systèmes liés à l'infrastructure ferroviaire. Les procédures arrêtées s'appuient sur les différents textes légaux communautaires et nationaux publiés. Ce document s'adresse à tout intervenant engagé dans une procédure y afférente et se trouve de ce fait publié sur le site de l'Administration des chemins de fer (ACF) en sa qualité d'autorité nationale de sécurité.

2.2 Coordonnées des personnes à contacter au sujet du document de référence :

<u>Pays concerné</u>	<u>Organisme responsable</u>	<u>No téléphone</u>	
Grand-Duché de Luxembourg	Administration des chemins de fer	+352 261912-28	www.railinfra.lu
<u>Personnes de contact</u>	<u>courriel</u>	<u>No téléphone</u>	
Service autorisations infrastructures	apis@acf.etat.lu	+352 261912-28	A contacter au sujet de l'application du document



2.3 Références légales

Dénomination	Pseudonyme (dans ce document)
Directive (UE) 2016/797 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne	Directive 206/797/UE
Directive (UE) 2016/798 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire	Directive 206/798/UE
Loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train	Loi du 5 février 2021
Règlement (UE) N° 1169/2010 de la Commission du 10 décembre 2010 relatif à une méthode de sécurité commune pour l'évaluation de la conformité aux exigences pour l'obtention d'un agrément de sécurité ferroviaire	Règlement 1169/2010/UE
Règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010	Règlement 2018/762/UE
Règlement d'exécution (UE) N° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009	Règlement 402/2013/UE
Règlement (UE) N° 1299/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant les spécifications techniques d'interopérabilité relatives au sous-système «Infrastructure» du système ferroviaire dans l'Union européenne	STI INFRA
Règlement (UE) N° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite	STI PMR
Règlement (UE) N° 1301/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant les spécifications techniques d'interopérabilité relatives au sous-système «énergie» du système ferroviaire de l'Union	STI ENERGIE



Dénomination	Pseudonyme (dans ce document)
Règlement (UE) N° 1303/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires du système ferroviaire de l'Union européenne	STI SRT
Règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne	STI CCS
Règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission du 16 février 2018 établissant des méthodes de sécurité communes aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 1077/2012 de la Commission	2018/761/UE
Règlement (UE) No 1078/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 concernant une méthode de sécurité commune aux fins du contrôle que doivent exercer les entreprises ferroviaires et les gestionnaires d'infrastructure après l'obtention d'un certificat de sécurité ou d'un agrément de sécurité, ainsi que les entités chargées de l'entretien	1078/2012/UE
Règlement d'exécution (UE) 2019/777 de la Commission du 16 mai 2019 relatif aux spécifications communes du registre de l'infrastructure ferroviaire et abrogeant la décision d'exécution 2014/880/UE	2019/777/UE

Toutes les directives et les règlement UE sont à considérer dans leur dernière version consolidée (c.f. <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>)

2.4 Publication des organigrammes

Les organigrammes intégrés dans ce document se trouvent aussi publiés séparément sur le site de l'ACF (www.railinfra.lu).

2.5 Inspections

L'Administration des chemins de fer est l'autorité compétente pour effectuer les audits, les contrôles et les inspections exigés dans le cadre de l'accomplissement des missions prévues par la loi du 5 février 2021 et par le règlement 1169/2010/UE (qui sera abrogée au 16 juin 2025 par le règlement 2018/762/UE).

En conséquence, l'ACF peut donc procéder à des inspections de projets dans le cadre de sa stratégie en matière de surveillance prévues par l'article 55 de la loi du 5 février 2021.



3 Spécificité du sous-système « contrôle commande et signalisation au sol »

Dans le cas de sous-systèmes « contrôle-commande et signalisation au sol » faisant intervenir l'ETCS ou l'équipement GSM-R, l'Agence européenne des chemins de fer (ERA) assure la mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS dans l'Union.

Afin d'assurer la mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS et l'interopérabilité au niveau de l'Union, **avant tout appel d'offres concernant des équipements au sol ERTMS**, l'ERA vérifie que les solutions techniques envisagées sont pleinement conformes aux STI concernées et sont par conséquent pleinement interopérables.

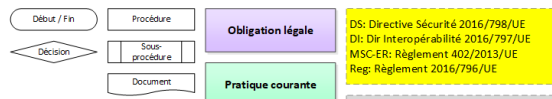
Le demandeur présente une demande en vue de l'approbation par l'ERA selon l'article 19 de la directive 2016/797/UE (cf. sous-étape 2.2)

Page 8/48	Document de référence - Infrastructures	GA_ACF_003
Date de création : 21/03/2023	Validité à partir du 22/03/2023	Version : 5



4 Organigramme principal

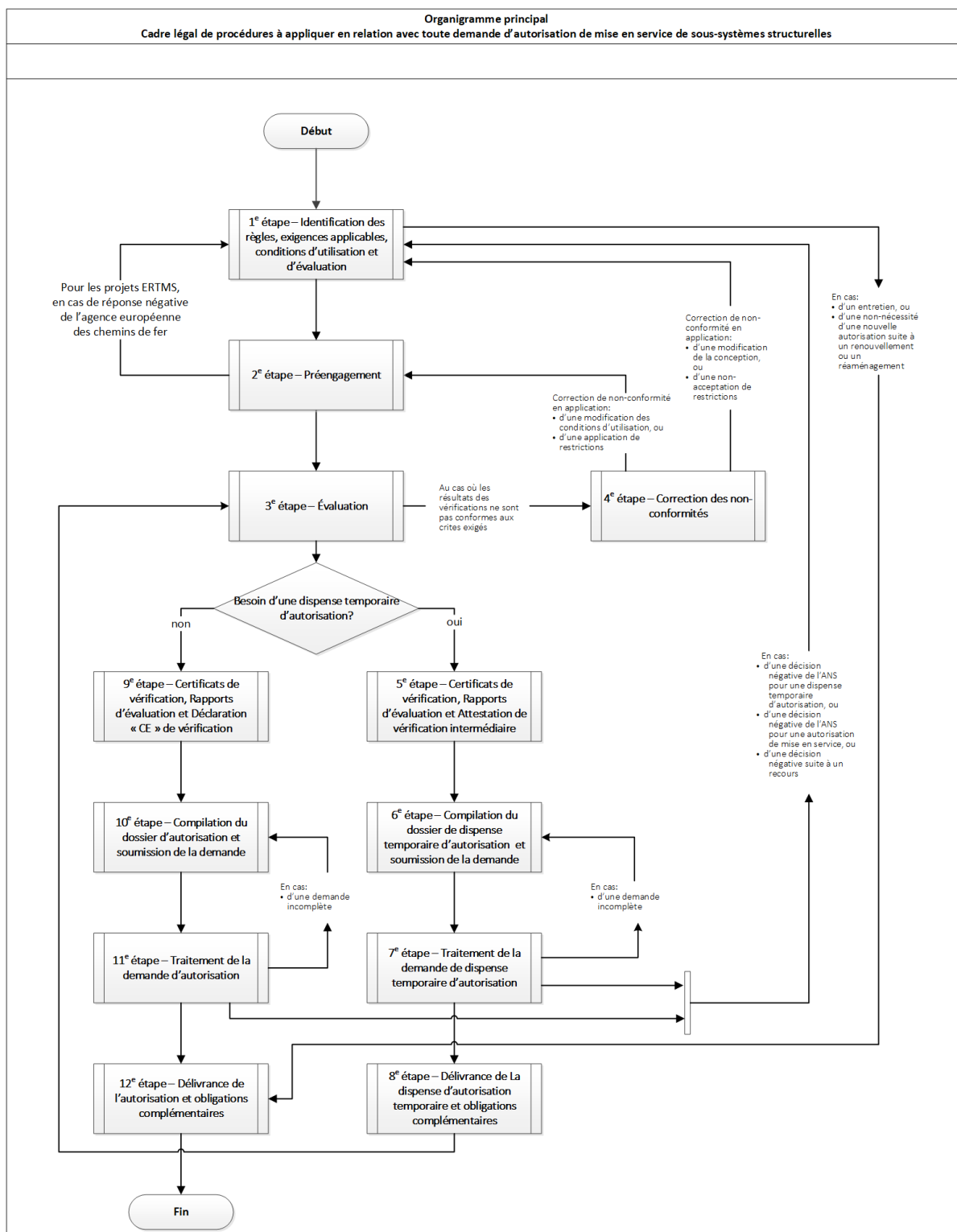
Version: 3.00
Date: 19/13/2021
Page: 1 / 17



DS: Directive Sécurité 2016/798/UE
DI: Dir Interopérabilité 2016/797/UE
MSC-ER: Règlement 402/2013/UE
Reg: Règlement 2016/796/UE

LOI: loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

*: Début d'un délai





4.1 Informations liées à la base juridique du document

		Références complémentaires ou détaillées	Informations complémentaires
Transposition de la Directive 2016/798/UE relative à la sécurité ferroviaire en droit national		Loi du 5 février 2021	
Transposition de la Directive 2016/797/UE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne en droit national		Loi du 5 février 2021	
Le Gestionnaire Infrastructure (GI)		Directive 2016/797/UE Loi du 5 février 2021	
Existe-t-il un guide d'application ?		non	
Définitions:	Entretien	Directive 2016/797/UE - Art 2 (17) Loi du 5 février 2021 - Art 2(60)	« substitution dans le cadre d'un entretien »
	Réaménagement	Directive 2016/797/UE - Art 2 (14) Loi du 5 février 2021 - Art 2(49)	
	Renouvellement	Directive 2016/797/UE - Art 2 (15) Loi du 5 février 2021 - Art 2(52)	
Procédure et modalités d'introduction d'une demande de mise en service		Loi du 5 février 2021 - Art 18.4	Le présent document s'applique.
Coopération avec des états membres de la Communauté :	Sections frontalières	Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant approbation du contrat de gestion de l'infrastructure ferroviaire et de la convention relative à la gestion administrative des immeubles dépendant de l'infrastructure ferroviaire signés le 7 mai 2009 entre l'Etat et la Société Nationale des CFL - Art 2 et 7	Raccordement du réseau ferré national avec les réseaux ferrés limitrophes Pays concernés : Allemagne, Belgique, France,
	Sous-systèmes	Directive 2016/797/UE - Art 2(5) Loi du 5 février 2021 - Art 2(56)	



4.2 Honoraires et frais

	Payant oui / non	Montant (EUR)	Conditions (fixe / par heure)	Références détaillées
Pour recevoir le document de référence	Non			
Pour un accusé de réception de la part de l'ACF pour une demande d'autorisation de mise en service	Non			
Pour l'émission d'une autorisation de mise en service par l'ACF	Non			
En cas d'un refus d'une autorisation de mise en service	Non			
Concernant la procédure de recours vis-à-vis d'une décision de l'ACF	Non			
Concernant la procédure de recours engagée auprès d'une instance de recours	Pas concerné			
Au cas où l'ACF agisse comme organisme d'évaluation (DeBo/AssBo)	Non applicable			
Pour des certificats d'évaluation émis par l'ACF (DeBo/AssBo)	Non applicable			



4.3 Intervenants susceptibles à être engagés au niveau des procédures

Les acteurs cités ci-après peuvent être engagés dans les procédures de première mise en service, d'entretien, de renouvellement ou d'amélioration d'un sous-système lié à l'infrastructure ferroviaire.

	Demandeur	Gestionnaire Infrastructure (GI)	Organisme Notifié (NoBo)	Organisme désigné (DeBo)
Références légales	Loi du 5 février 2021 - Art 2 (15)	Loi du 5 février 2021 - Art 2 (31)	Loi du 5 février 2021 - Art 2 (43)	Loi du 5 février 2021 - Art 2 (43)
Critères d'acceptation	Loi du 5 février 2021 - Art 2(20); Art 15	Règlement 1169/2010/UE	Loi du 5 février 2021 - Art 30 à 34, Art 36	Loi du 5 février 2021 - Art 30 à 34, Art 36, Art 42
Acteurs acceptés	GI; représentants contractuels; constructeurs; représentants autorisés	Société Nationale des Chemins de fer luxembourgeois (CFL)	Base de données NANDO	Registre des organismes désignés publié sur le site de l'ACF

	Autorité nationale de sécurité (ANS)	Organisme d'évaluation (MSC-ER)
Références légales	Loi du 5 février 2021 - Art 3	Règlement 402/2013/UE
Critères d'acceptation	Enumérés dans la loi	Règlement 402/2013/UE - Art 7 et Annexe II
Acteurs acceptés	Administration des chemins de fer (ACF)	Toute entité répondant aux critères de la réglementation communautaire



4.4 Échéances et délais légaux nationaux

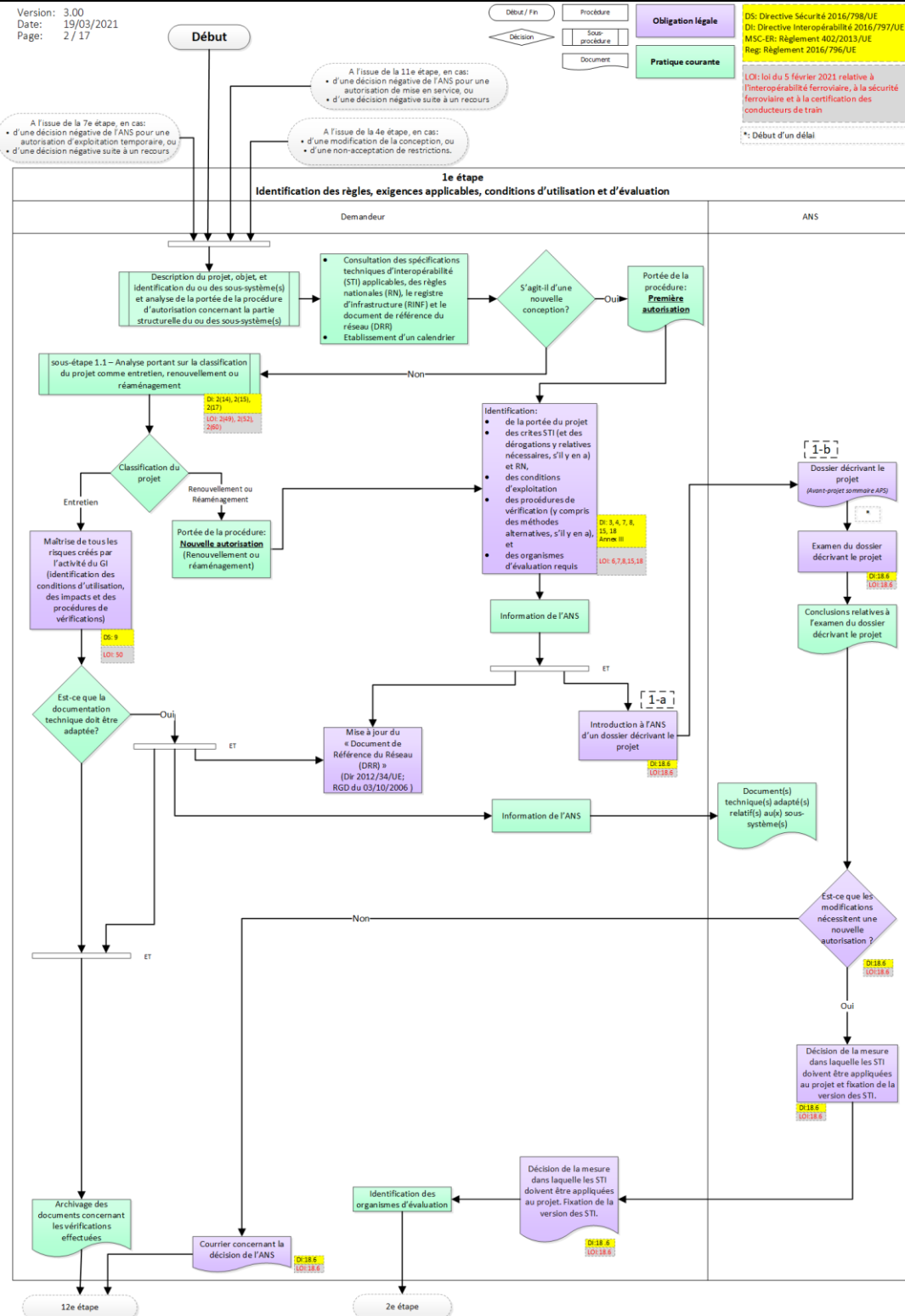
Objet des délais légaux	Échéances / Délais	Références détaillées
Décision portant sur la nécessité d'une nouvelle autorisation de mise en service en cas d'un renouvellement ou réaménagement en application de l'Art. 18.6 de la Directive 2016/797/UE	4 mois	Loi du 5 février 2021 – Art. 18.6
Evaluation par l'ACF d'une demande de dérogation en vertu de l'Art. 7 de la Directive 2016/797/UE	aucun	Loi du 5 février 2021 – Art. 7
Publication du registre de l'infrastructure par le GI en application de l'Art. 49 de la Directive 2016/797/UE. Règlement d'exécution 2019/777/UE - Art. 5	Le gestionnaire de l'infrastructure soumet les données directement dans l'application RINF, dès que celles-ci sont disponibles. Les informations relatives aux infrastructures mises en service sont soumises à l'application RINF avant la mise en service	Loi du 5 février 2021 – Art. 45
Informations concernant les projets des grands travaux qui ont des répercussions importantes sur les capacités disponibles du réseau ferré	Différents délais	Loi du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire – Art. 53



5 1ère étape - Identification des règles, exigences applicables, conditions d'utilisation et d'évaluation

Afin d'assurer la mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS et l'interopérabilité au niveau de l'Union, **avant tout appel d'offres concernant des équipements au sol ERTMS**, l'ERA vérifie que les solutions techniques envisagées sont pleinement conformes aux STI concernées et sont par conséquent pleinement interoperables.

Le demandeur présente une demande en vue de l'approbation par l'ERA selon l'article 19 de la directive 2016/797/UE





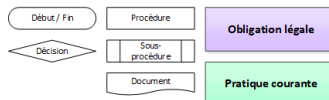
5.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
1-a	Introduction à l'ANS d'un dossier décrivant le projet	Directive 2016/797/UE – Art. 18.6 Loi du 5 février 2021 – Art. 18.6	<ul style="list-style-type: none">- Descriptif du projet avec énumération des caractéristiques techniques liées à la conception- Plans généraux se rapportant au projet- Énumération des éléments constitutifs du projet et des sous-systèmes concernés- Pour chaque élément constitutif ou sous-système, énumération des règles techniques retenues et applicables (STI, règles nationales notifiées, règles appliquées par le requérant sur base de son SGS)- Indentification des impacts constatés et présentation des évaluation(s) réalisée(s) afin de garantir et maintenir l'interopérabilité ferroviaire du projet vis-à-vis des sous-systèmes existants
1-b	Dossier décrivant le projet		L'information de l'ANS est considérée comme date de lancement du projet (date entrée ANS du dossier). En conséquence, l'ANS attribue un numéro de gestion au dossier présenté. Cette même date peut être retenue par le demandeur comme date clé pour figer les versions des différentes règles applicables au projet.



5.2 Sous-étape 1.1 - Analyse portant sur la classification du projet comme entretien, renouvellement ou réaménagement

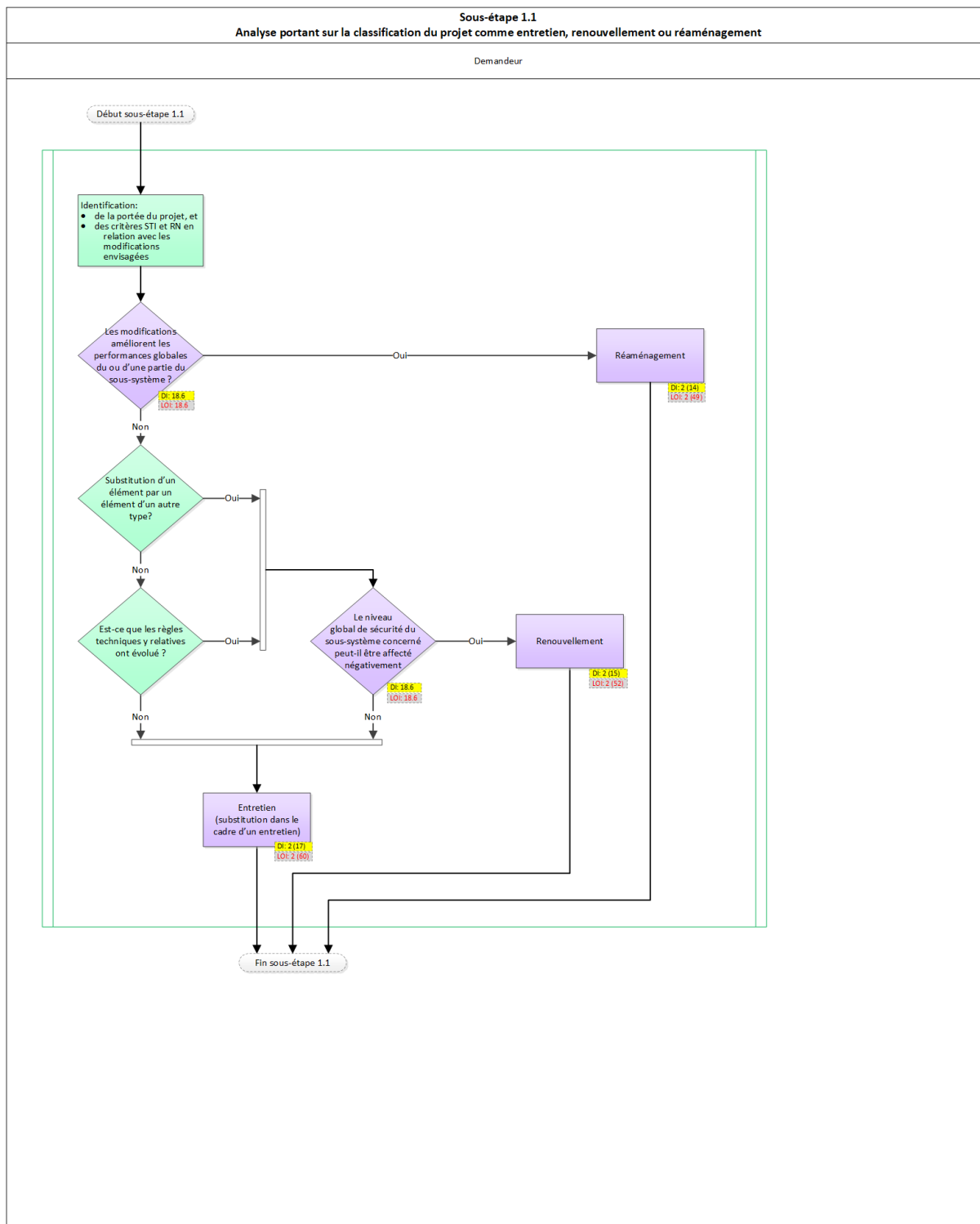
Version: 3.00
Date: 19/03/2021
Page: 3/17



DS: Directive Sécurité 2016/798/UE
DI: Directive Interopérabilité 2016/797/UE
MSC-ER: Règlement 402/2013/UE
Reg: Règlement 2016/796/UE

LOI: loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

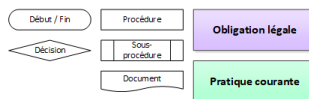
*: Début d'un délai





6 2e étape – Pré-engagement

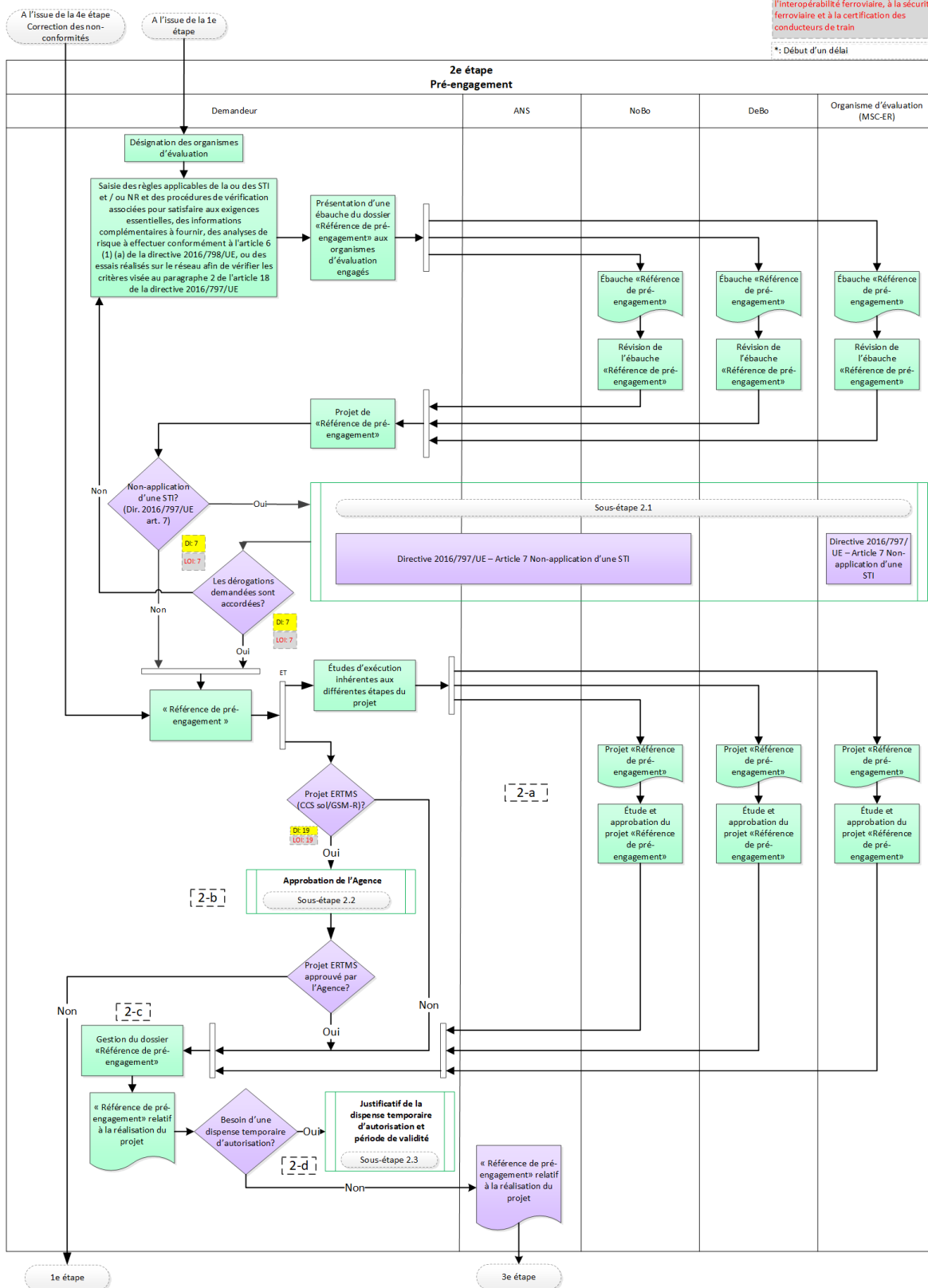
Version: 3.00
Date: 19/03/2021
Page: 4 / 17



DS: Directive Sécurité 2016/798/UE
DI: Directive Interopérabilité 2016/797/UE
MSC-ER: Règlement 402/2013/UE
Reg: Règlement 2016/796/UE

LOI: loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

*: Début d'un délai





6.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
2-a	Étude et approbation du projet «Référence de pré-engagement»		Il est évident que l'étude et approbation du projet « Référence de pré-engagement », menée par tous les intervenants engagés dans le projet, demande une concertation en cas d'une objection formulée par une des parties engagées.
2-b	Approbation de l'agence	Directive 2016/797/UE – Art. 19 Loi du 5 février 2021 – Art. 19	Afin d'assurer la mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS et l'interopérabilité au niveau de l'Union, avant tout appel d'offres concernant des équipements au sol ERTMS, l'ERA vérifie que les solutions techniques envisagées sont pleinement conformes aux STI concernées et sont par conséquent pleinement interoperables. Le demandeur présente une demande en vue de l'approbation par l'ERA selon l'article 19 de la directive 2016/797/UE
2-c	Confection du dossier « Référence de pré-engagement »		Les éléments constitutifs d'un dossier pré-engagement sont cités ci-dessous.
2-d	Dispense temporaire d'autorisation		Si le demandeur prévoit que la procédure d'autorisation de mise en service ne pourra pas être finalisée avant la mise en service (par exemple par manque d'une certification « CE » complète), le demandeur pourra, le cas échéant, introduire une demande de dispense d'autorisation temporaire (cf. étape 6). La période de validité de la dispense temporaire sera limitée dans le temps. Au-delà de cette période de validité, les sous-systèmes concernés par le projet devront être munis d'une certification « CE » complète et d'une autorisation de mise en service définitive ou une nouvelle demande de dispense temporaire devra être soumise. Le demandeur devra fournir :



			<ul style="list-style-type: none">- Un justificatif de la nécessité d'une dispense temporaire- La date de soumission à l'ACF de la demande de dispense temporaire d'autorisation- La date du début des travaux ;- La date de mise en service prévue;- La date de soumission à l'ACF de la demande d'autorisation définitive. <p>Les dates indiquées ci-dessus servent à définir la période de validité de la dispense temporaire d'autorisation. Ces informations devront être jointes au dossier de pré-engagement.</p>
--	--	--	--

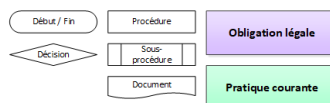
Eléments constitutifs d'un « Dossier pré-engagement »

- Descriptif du projet avec énumération des caractéristiques techniques liées à la conception
- Plans généraux se rapportant au projet
- Énumération des éléments constitutifs du projet et des sous-systèmes concernés
- Le cas échéant, des précisions au sujet d'une division du projet en sous-projets
- Description de la stratégie de réalisation du projet
- Pour chaque élément constitutif ou sous-système, énumération des règles techniques retenues et applicables (STI, règles nationales notifiées, règles appliquées par le requérant sur base de son SGS)
- Le cas échéant, présentation des éléments pertinents concernant les dérogations accordées par rapport aux STI
- En fonction des règles applicables, précisions au sujet des procédures retenues pour démontrer la conformité
- Le cas échéant, présentation d'une analyse préliminaire portant sur l'intégration du projet dans un ou des système(s) existant(s), tout en couvrant les domaines de nature structurelle et fonctionnelle
- Identification des entités externes concernées par le projet (par exemple sous-traitants) et les dispositions mises en place pour couvrir les risques éventuels
- Identification des organismes notifiés, des organismes compétents et des organismes d'évaluation engagés
- Identification des impacts constatés et présentation des évaluation(s) réalisée(s) afin de garantir et maintenir l'interopérabilité ferroviaire du projet vis-à-vis des sous-systèmes existants
- Des précisions sur les échéances du projet avec énumération et description des étapes programmées pour une mise en service
- Mention pour chaque étape de mise en service même temporaire des procédures de vérification applicables et des conditions à respecter
- Approbation de la référence de pré-engagement par des organismes notifiés, désignés et/ou d'évaluation



6.2 Sous-étape 2.1 – Non application d’une STI en application de l’Article 7 de la Directive 2016/797/UE

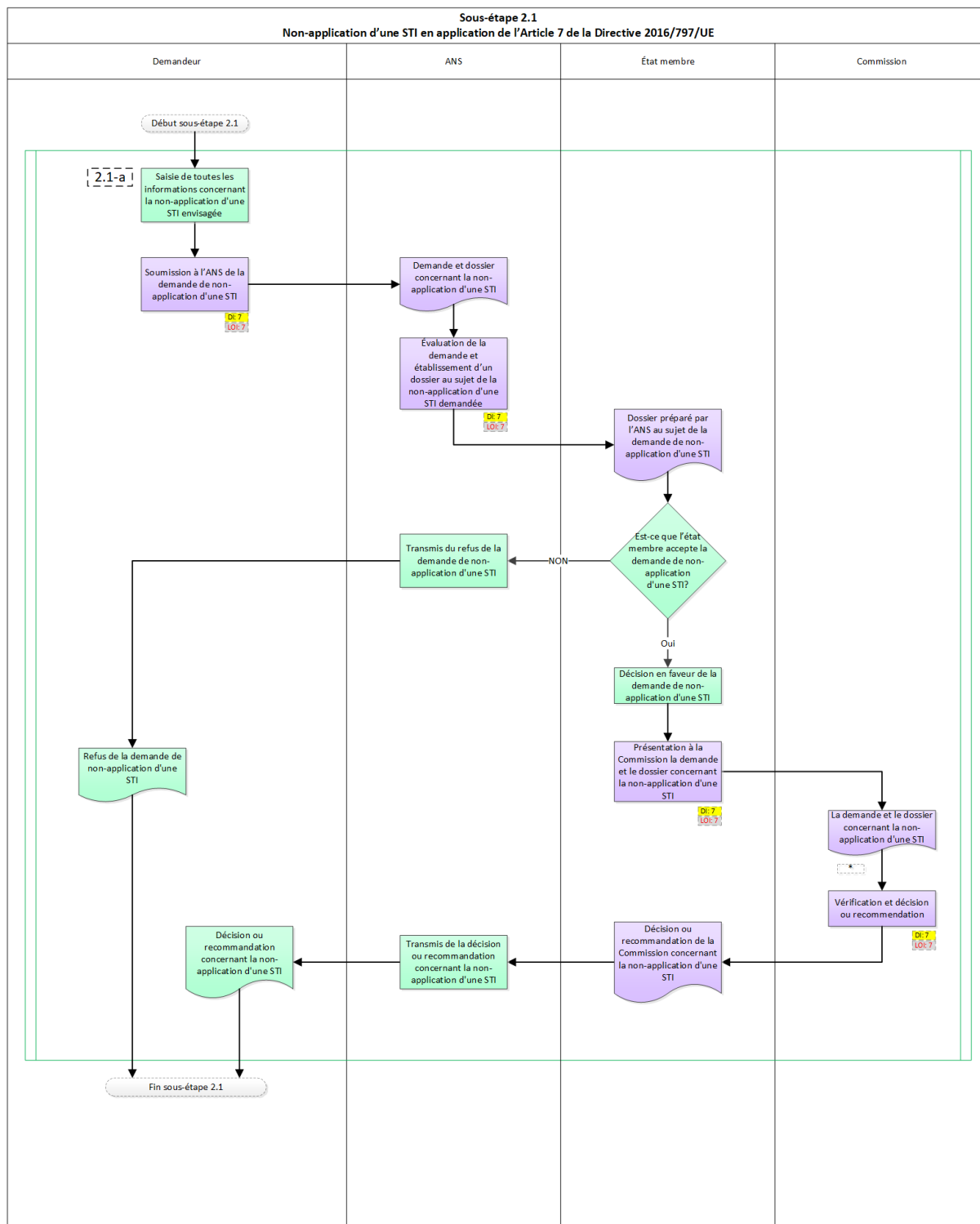
Version: 3.00
Date: 19/03/2021
Page: 5/17



DS: Directive Sécurité 2016/798/UE
DI: Directive Interopérabilité 2016/797/UE
MSC-ER: Règlement 402/2013/UE
Reg: Règlement 2016/796/UE

LOI: loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

*: Début d'un délai





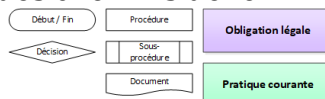
6.3 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
2.1-a	Saisie de toutes les informations concernant la non-application d'une STI envisagée		Dans le cadre d'une non application d'une STI, le demandeur doit fournir un dossier selon l'article 7 de la directive 2016/797/UE



6.4 Sous-étape 2.2 - Mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS dans l'Union – Demande d'approbation par l'Agence européenne des chemins de fer

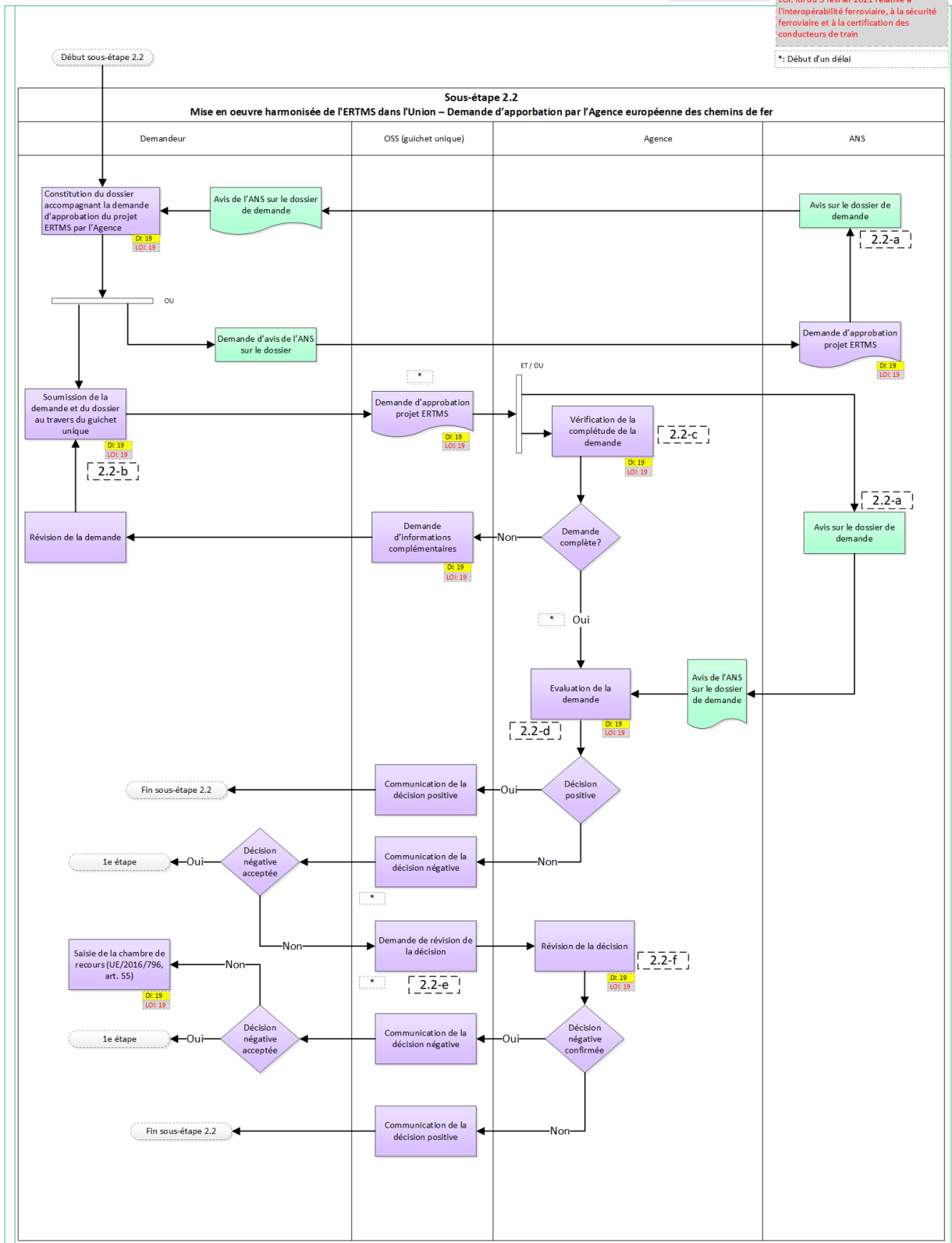
Version: 3.00
Date: 19/03/2021
Page: 6 / 17



DS: Directive Sécurité 2016/798/UE
DI: Directive Interopérabilité 2016/797/UE
MSC-ER: Règlement 402/2013/UE
Reg: Règlement 2016/796/UE

LOI: loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

*: Début d'un délai





6.5 Références

En général, la demande et les informations relatives à toutes les demandes, l'état d'avancement des procédures concernées et leur issue et, le cas échéant, les demandes et décisions de la chambre de recours sont présentés au travers du **guichet unique** visé à l'article 12 du règlement 2016/796/UE

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
2.2-a	Avis sur le dossier de demande	Directive 2016/797/UE – Art. 19 Loi du 5 février 2021 – Art. 19	Les autorités nationales de sécurité peuvent rendre un avis sur la demande d'approbation soit au demandeur avant la présentation de la demande, soit à l'Agence après ladite présentation.
2.2-b	Soumission de la demande et du dossier au travers du guichet unique	Directive 2016/797/UE – Art. 19 Loi du 5 février 2021 – Art. 19	Le demandeur présente une demande en vue de l'approbation par l'Agence. La demande relative à des projets ERTMS pris individuellement ou à une combinaison de projets, à une ligne, à un groupe de lignes ou à un réseau est accompagnée d'un dossier qui comprend: a) le projet de cahier des charges ou la description des solutions techniques envisagées; b) des documents attestant des conditions nécessaires pour la compatibilité technique et opérationnelle du sous-système avec les véhicules dont l'exploitation est prévue sur le réseau concerné; c) des documents attestant de la conformité des solutions techniques envisagées avec les STI concernées; d) tout autre document pertinent comme les avis des autorités nationales de sécurité, les déclarations de vérification ou les certificats de conformité.
2.2-c	Vérification de la complétude de la demande	Directive 2016/797/UE – Art. 19 Loi du 5 février 2021 – Art. 19	Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'Agence informe le demandeur que le dossier est complet ou lui demande de fournir des informations supplémentaires utiles en fixant un délai raisonnable à cette fin.

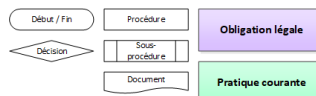


2.2-d	Evaluation de la demande	Directive 2016/797/UE – Art. 19 Loi du 5 février 2021 – Art. 19	L'Agence rend une décision positive ou informe le demandeur des éventuelles insuffisances dans un délai raisonnable préétabli et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception de toutes les informations pertinentes. L'Agence fonde son avis sur le dossier du demandeur et sur les éventuels avis des autorités nationales de sécurité.
2.2-e	Demande de révision de la décision	Directive 2016/797/UE – Art. 19 Loi du 5 février 2021 – Art. 19	Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une décision négative, le demandeur peut adresser à l'Agence une demande motivée aux fins de revoir sa décision.
2.2-f	Révision de la décision	Directive 2016/797/UE – Art. 19 Loi du 5 février 2021 - Art. 19	L'Agence confirme ou infirme sa décision négative dans les deux mois suivant la date de réception de la demande de révision.



6.6 Sous-étape 2.3 – Justificatif de la dispense temporaire d'autorisation et période de validité

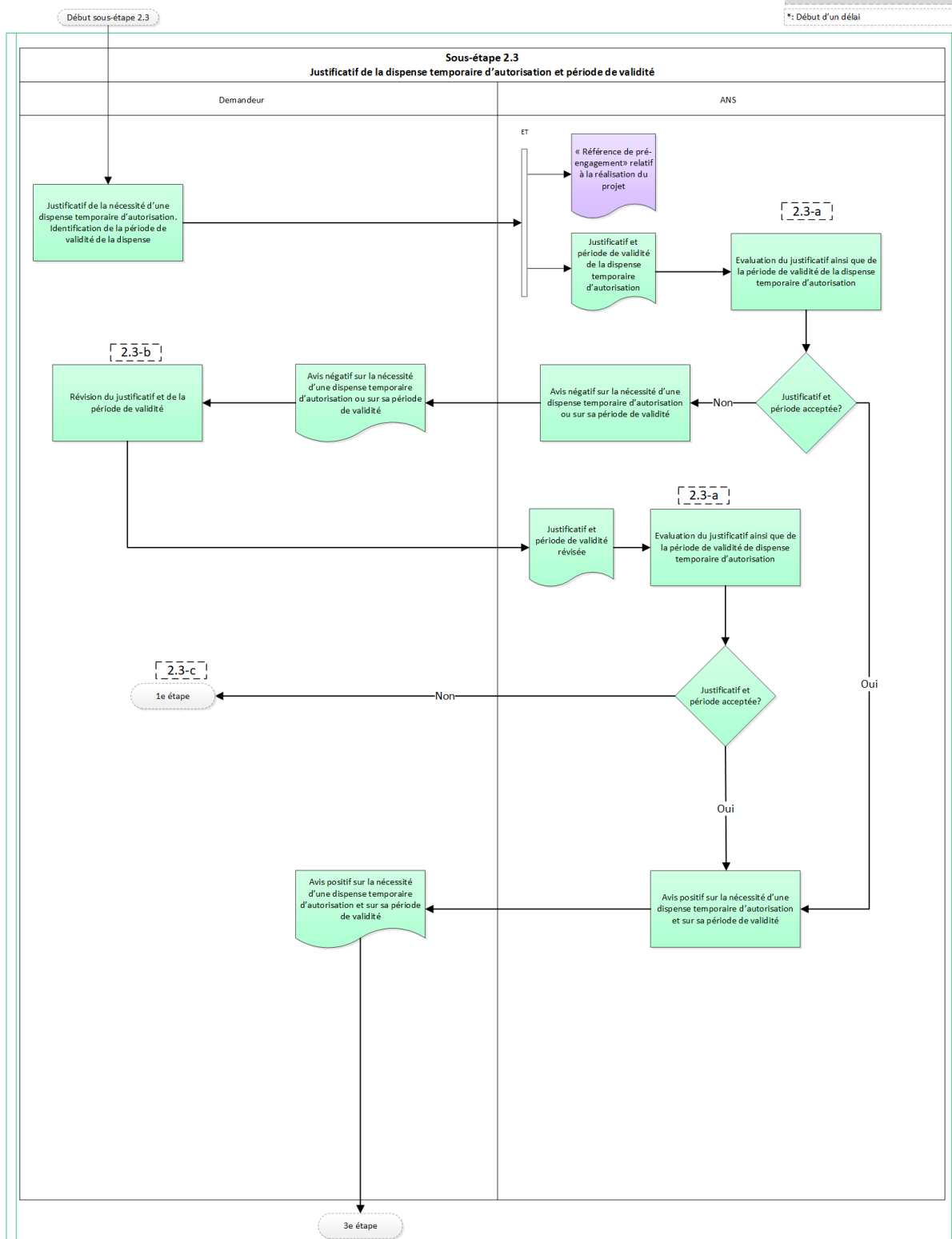
Version: 3.00
Date: 19/03/2021
Page: 7/17



DS: Directive Sécurité 2016/798/UE
DI: Directive Interopérabilité 2016/797/UE
MSC-ER: Règlement 402/2013/UE
Reg: Règlement 2016/796/UE

LOI: loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

*: Début d'un délai





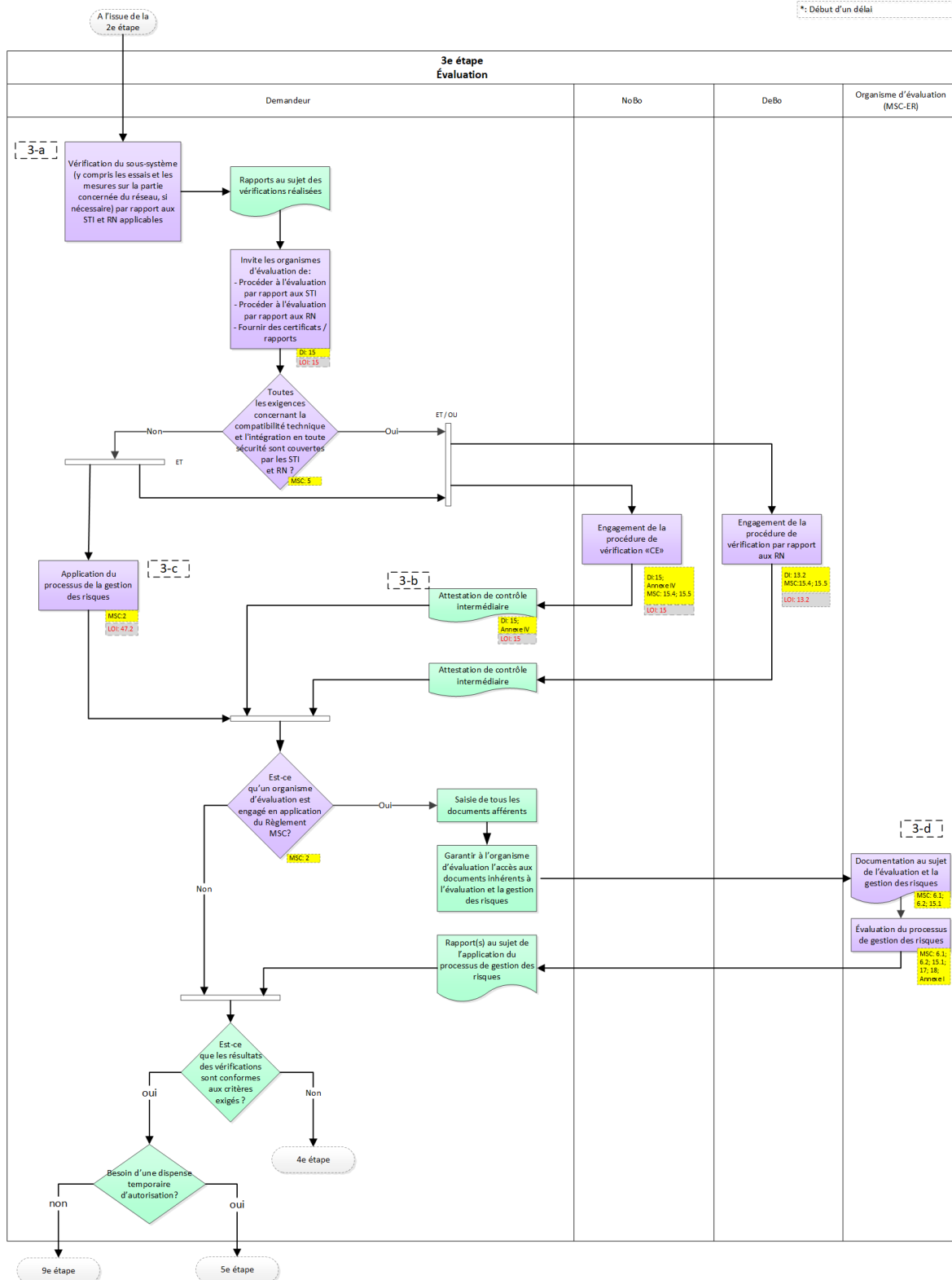
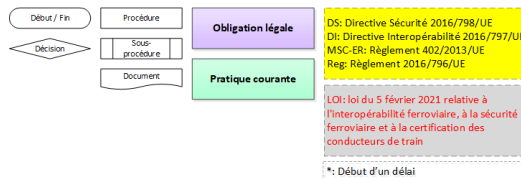
6.7 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
2.3-a	Evaluation du justificatif ainsi que de la période de validité de la dispense temporaire d'autorisation		En fonction du justificatif et des dates indiquées par le demandeur au point 1-b ci-dessus, l'ACF décide si une demande dispense temporaire d'autorisation ainsi que sa période de validité prévue est justifiée ou non.
2.3-b	Révision du justificatif et de la période de validité		Dans le cas négatif, le demandeur pourra revoir son justificatif et la période de validité à une reprise.
2.3-c			En cas de second avis négatif sur le justificatif ou sur la période de validité, le demandeur doit revoir son projet (le cas échéant, le planning de certification, de début et fin des travaux et de mise en service)



7 3e étape – Évaluation

Version: 3.00
Date: 19/03/2021
Page: 8 / 17





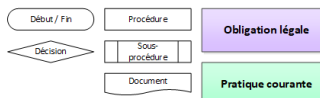
7.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
3-a	Vérification du sous-système (y compris les essais et les mesures sur la partie concernée du réseau, si nécessaire) par rapport aux STI et RN applicables		Nonobstant aux engagements des organismes de vérification, le demandeur ne peut pas se soustraire d'une responsabilité concernant la conformité du sous-système concerné.
3-b	Attestation de contrôle intermédiaire	Directive 2016/797/UE – Art. 15 et Annexe IV Loi du 5 février 2021 – Art. 15	L'organisme notifié peut délivrer des attestations de contrôle intermédiaires pour couvrir certains stades de la procédure de vérification ou certaines parties du sous-système. Dans ce cas la procédure de vérification du sous-système est à considérer comme non achevée.
3-c	Application du processus de gestion des risques	Loi du 5 février 2021 – Art. 47.2	Directive 2016/798/UE – Art. 4.3 et 6.1 Règlement 402/2013/UE
3-d	Documentation au sujet de l'évaluation et la gestion des risques	Règlement 402/2013/UE – Art. 6.1, 6.2, 15.1. Annexe I Art. 5.1, 5.3 et Annexe III	Le processus de gestion des risques utilisé pour évaluer les niveaux de sécurité et la conformité avec les exigences de sécurité est étayé par le proposant de manière à ce que toutes les preuves nécessaires démontrant l'application correcte du processus de gestion des risques soient accessibles à un organisme d'évaluation.



8 4e étape – Correction des non-conformités

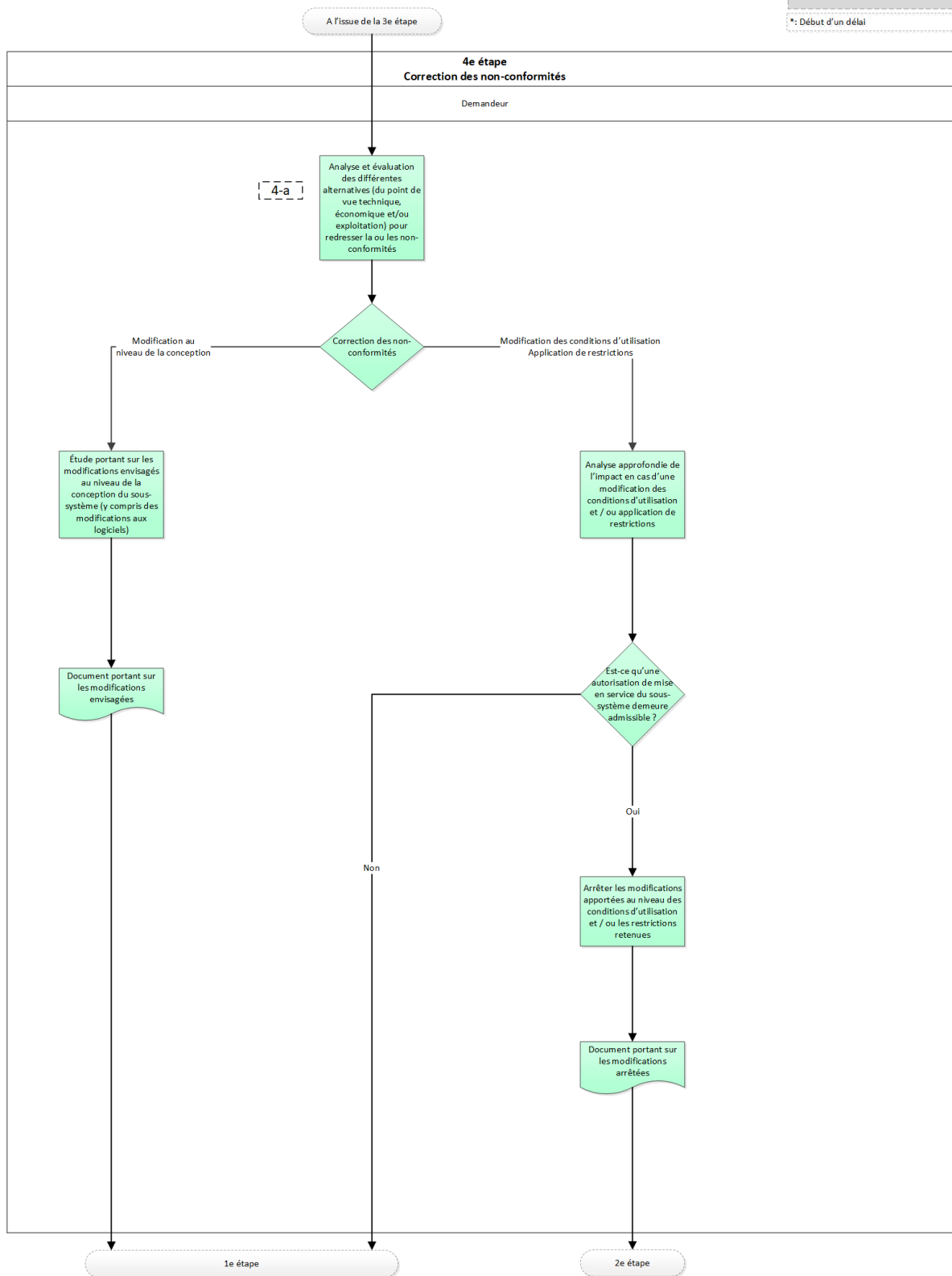
Version: 3.00
Date: 19/03/2021
Page: 9/17



DS: Directive Sécurité 2016/798/UE
DI: Directive Interopérabilité 2016/797/UE
MSC-ER: Règlement 402/2013/UE
Reg: Règlement 2016/796/UE

LOI: loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

*: Début d'un délai





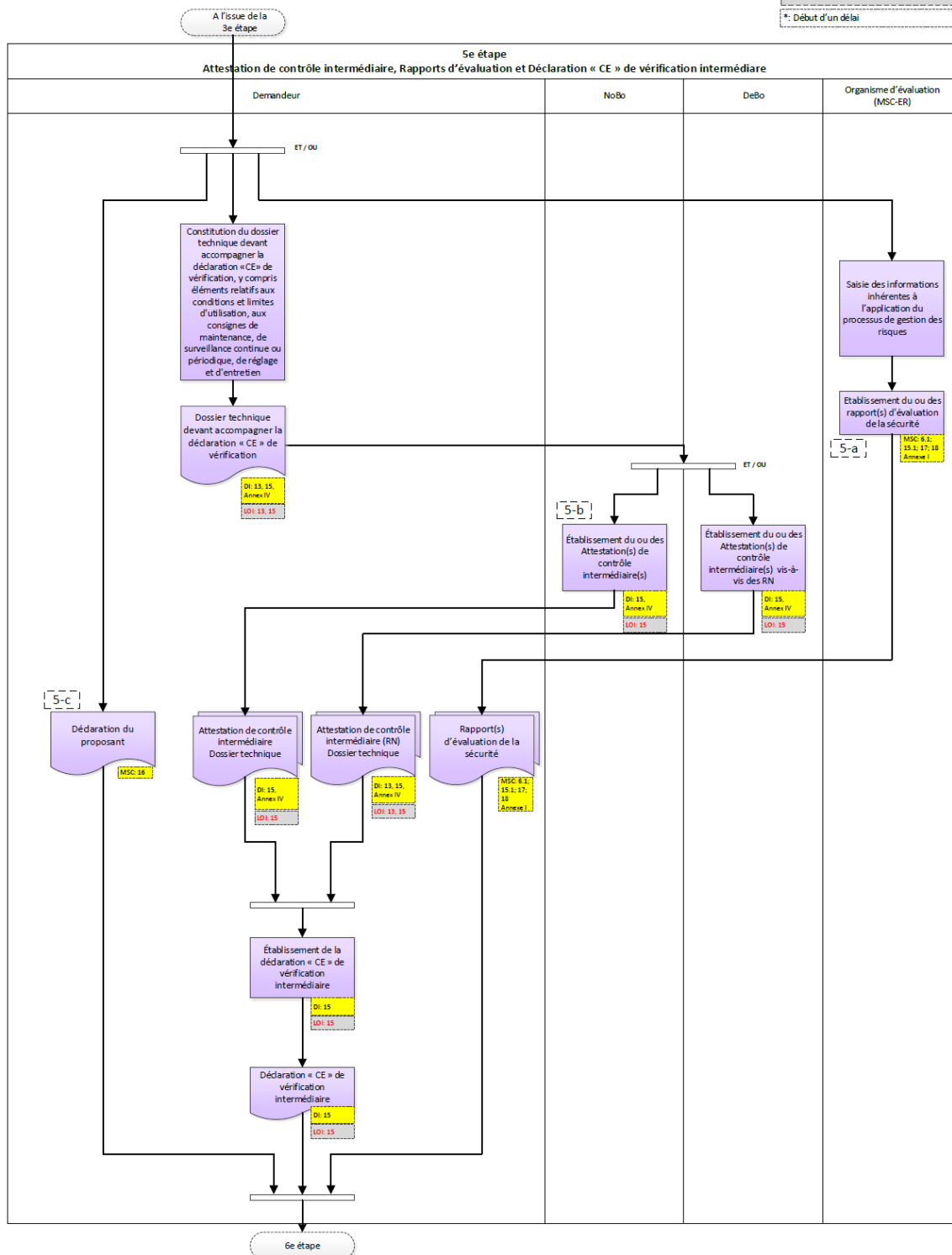
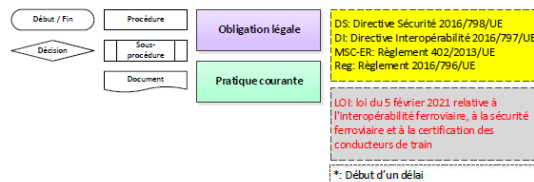
8.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
4-a	Analyse et évaluation des différentes alternatives (du point de vue technique, économique et/ou exploitation) pour redresser la ou les non-conformités		Le demandeur est à charge de se prononcer sur les mesures correctives retenues.



9 5e étape – Attestation de contrôle intermédiaire, Rapport d'évaluation et Déclaration « CE » de vérification intermédiaire

Version: 4.00
Date: 19/04/2021
Page: 10 / 17





9.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
5-a	Etablissement d'un rapport d'évaluation de la sécurité	Loi du 5 février 2021 – Art. 18.4 Règlement 402/2013/UE – Art. 5.1, 5.3, Annexe I et Annexe III	<p>Le processus de gestion des risques utilisé pour évaluer les niveaux de sécurité et la conformité avec les exigences de sécurité est étayé par le proposant de manière à ce que toutes les preuves nécessaires démontrant l'application correcte du processus de gestion des risques soient accessibles à un organisme d'évaluation.</p> <p>L'organisme d'évaluation présente ses conclusions dans un rapport d'évaluation de la sécurité, tel que défini à l'annexe III du Règlement 402/2013/UE</p>
5-b	Etablissement du ou des Attestation(s) de contrôle intermédiaire(s)	Loi du 5 février 2021 – Art. 15 Directive 2016/797/UE – Art. 15 et Annexe IV	<p>Sur requête du demandeur, les vérifications de l'organisme notifié peuvent être limitées à certaines étapes de la procédure de vérification. Dans ces cas, les résultats de la vérification peuvent être documentés dans une « attestation de contrôle intermédiaire » (ACI) délivrée par l'organisme notifié.</p> <p>L'ACI doit faire référence aux STI avec lesquelles la conformité a été évaluée.</p>
5-c	Déclaration du proposant (=demandeur)	Règlement 402/2013/UE – Art. 16	<p>Sur la base des résultats de l'application du processus de gestion des risques (et, le cas échéant, du rapport d'évaluation de la sécurité de l'organisme d'évaluation MSC-ER), le proposant produit une déclaration écrite indiquant que tous les dangers identifiés et les risques associés sont maîtrisés de façon à être maintenus à un niveau acceptable.</p>



Étendue de l'attestation de contrôle intermédiaire (ACI) – Point 5-b

La vérification intermédiaire, effectuée par l'organisme notifié, dont les résultats sont documentés dans une « attestation de contrôle intermédiaire » (ACI), couvre au moins une revue de la phase de conception du sous-système selon les points suivants, en fonction des STI applicables :

I) Sous-système « Infrastructures »

1) STI INFRA : Règlement (UE) No 1299/2014 de la Commission du 18 novembre 2014

- a) *Les constituants d'interopérabilité doivent être munis d'un certificat « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi.*
- b) *L'évaluation porte au moins sur une vérification de l'exactitude des valeurs/paramètres au regard des exigences de la STI lors de la phase « Revue de conception » selon la colonne 1 du tableau 37 de la STI.
Ceci n'empêche en aucun cas une revue lors de la phase « Assemblage avant mise en service » selon la colonne 2 du même tableau.*

2) STI PMR: Règlement (UE) No 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014

- a) *Les constituants d'interopérabilité doivent être munis d'un certificat « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi.*
- b) *L'évaluation porte au moins sur une vérification de l'exactitude des valeurs/paramètres au regard des exigences de la STI lors de la phase « Conception et de développement » selon la colonne 1 du tableau E.1 de la STI.
Ceci n'empêche en aucun cas une revue lors de la phase « Construction » selon la colonne 2 du même tableau.*

3) STI SRT: Règlement (UE) No 1303/2014 de la Commission du 18 novembre 2014

- a) *L'évaluation porte au moins sur une vérification de l'exactitude des valeurs/paramètres au regard des exigences de la STI lors de la phase « Rapport de conception » selon la colonne 1 du tableau de l'Appendice B de la STI pour la partie infrastructure (points 4.2.1.1 à 4.2.1.8)
Ceci n'empêche en aucun cas une revue lors de la phase « Assemblage avant mise en service » selon la colonne 2 du même tableau.*

II) Sous-système « Énergie »

1) STI ENERGIE : Règlement (UE) No 1301/2014 de la Commission du 18 novembre 2014

- a) *Les constituants d'interopérabilité doivent être munis d'un certificat « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi.*
- b) *L'évaluation porte au moins sur une vérification de l'exactitude des valeurs/paramètres au regard des exigences de la STI lors de la phase « Conception et de développement » selon la colonne 1 du tableau B.1 de la STI.
Ceci n'empêche en aucun cas une revue lors de la phase « Production » selon les colonnes 2, 3 et 4 du même tableau.*

2) STI SRT: Règlement (UE) No 1303/2014 de la Commission du 18 novembre 2014

Page 33/48	Document de référence - Infrastructures	GA_ACF_003
Date de création : 21/03/2023	Validité à partir du 22/03/2023	Version : 5



- a) *L'évaluation porte au moins sur une vérification de l'exactitude des valeurs/paramètres au regard des exigences de la STI lors de la phase « Rapport de conception » selon la colonne 1 du tableau de l'Appendice B de la STI pour la partie énergie (points 4.2.2.1 à 4.2.2.5) Ceci n'empêche en aucun cas une revue lors de la phase « Assemblage avant mise en service » selon la colonne 2 du même tableau*

III) *Sous-système Contrôle-commande et signalisation (sol)*

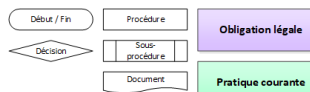
1) *STI CCS : Règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016*

- a) *L'évaluation porte au moins sur une vérification des exigences de la STI indiquées dans le tableau 6.3 selon les points suivants :*
- *Le point 1 du tableau est à évaluer dans sa complétude*
 - *Les éléments de preuve à l'appui, décrits au point 2 du tableau, comprennent au moins la vérification des spécifications de conception*
 - *Les éléments de preuve à l'appui, décrits au point 3 du tableau, comprennent au moins la vérification des documents de conception*
 - *Les éléments de preuve à l'appui, décrits au point 5 du tableau, comprennent au moins la vérification des documents de conception et des certificats des constituants d'interopérabilité*



10 6e étape – Compilation du dossier de demande de dispense temporaire d'autorisation et soumission de la demande

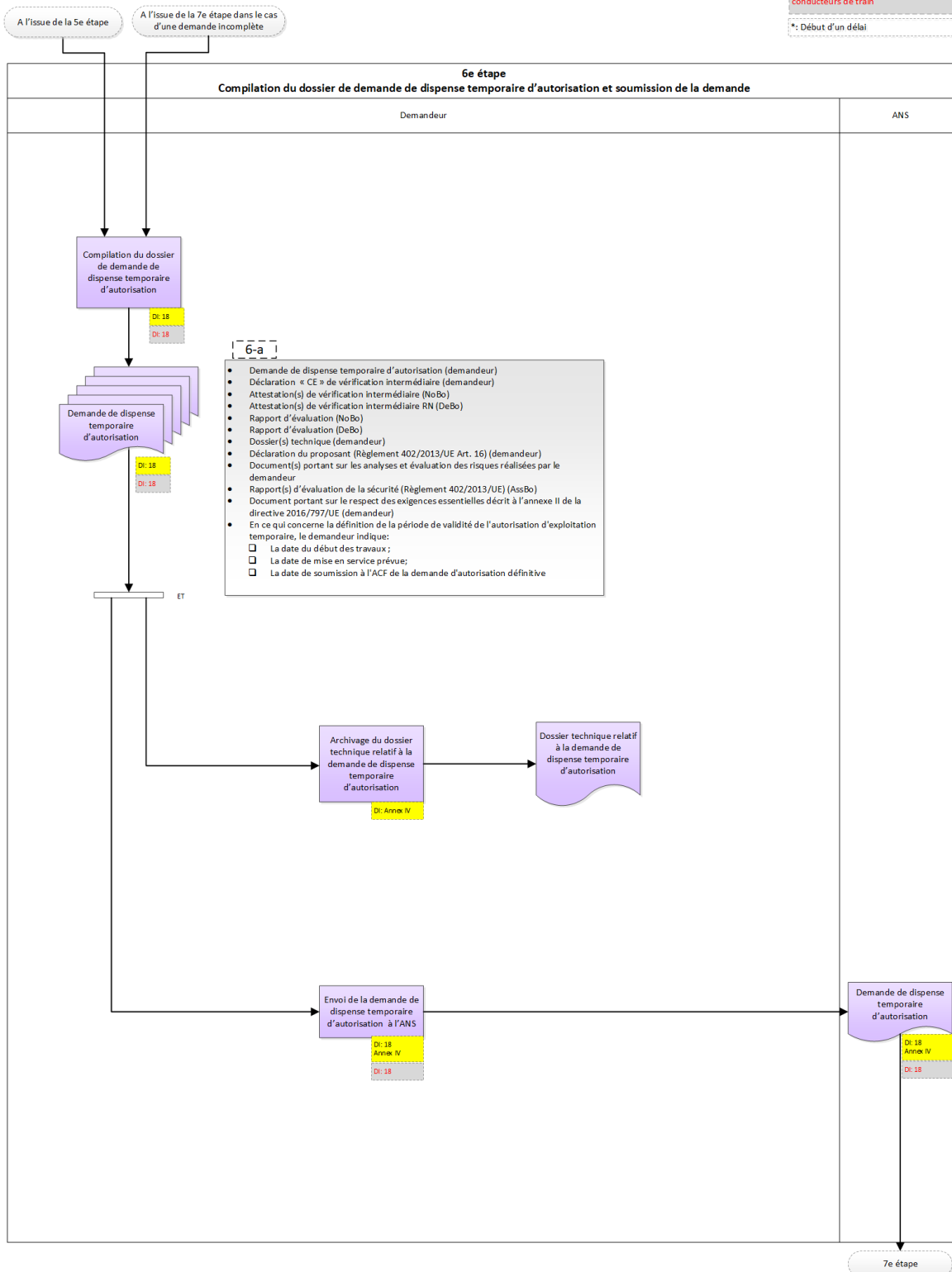
Version: 3.00
Date: 19/03/2021
Page: 11 / 17



DS: Directive Sécurité 2016/798/UE
DI: Directive Interopérabilité 2016/797/UE
MSC-ER: Règlement 402/2013/UE
Reg: Règlement 2016/796/UE

LOI: loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

*: Début d'un délai





10.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
6-a	Demande de dispense temporaire d'autorisation	Directive 2016/797/UE - Annexe IV	<p>La demande de dispense temporaire d'autorisation, accompagné du dossier technique, doit notamment renseigner sur tous les éléments arrêtés dans le document « Référence de pré-engagement ».</p> <p>Le demandeur indiquera dans la demande de dispense les dates, indiquées ci-dessous, qui permettront de définir la période de validité de ladite dispense, qu'elles aient changé ou non par rapport aux dates indiquées lors du pré-engagement (point 2-d de l'étape 2).</p>

Eléments constitutifs d'une « Demande de dispense temporaire d'autorisation »

- Demande de dispense temporaire d'autorisation (demandeur)
- Déclaration de vérification « CE » intermédiaire (demandeur)
- Rapport d'évaluation (NoBo)
- Rapport d'évaluation (DeBo)
- Attestation(s) de vérification intermédiaire (NoBo)
- Attestation(s) de vérification intermédiaire RN (DeBo)
- Dossier(s) technique (demandeur)
- Déclaration du proposant (Règlement 402/2013/UE, Art.16) (demandeur)
- Document(s) portant sur les analyses et évaluation des risques réalisés par le demandeur
- Rapport(s) d'évaluation de la sécurité (Règlement 402/2013) (AssBo)
- Document portant sur le respect des exigences essentielles décrit à l'annexe III de la directive 2016/797/UE (demandeur)
- Le cas échéant, l'approbation de l'Agence du projet ERTMS (ETCS sol ou GSM-R), cf. sous-étape 2.2
- En ce qui concerne la définition de la période de validité de la dispense temporaire d'autorisation, le demandeur indique:
 - o La date du début des travaux ;
 - o La date de mise en service prévue;
 - o La date de soumission à l'ACF de la demande d'autorisation définitive



11 7e étape – Traitement de la demande de dispense d'autorisation temporaire

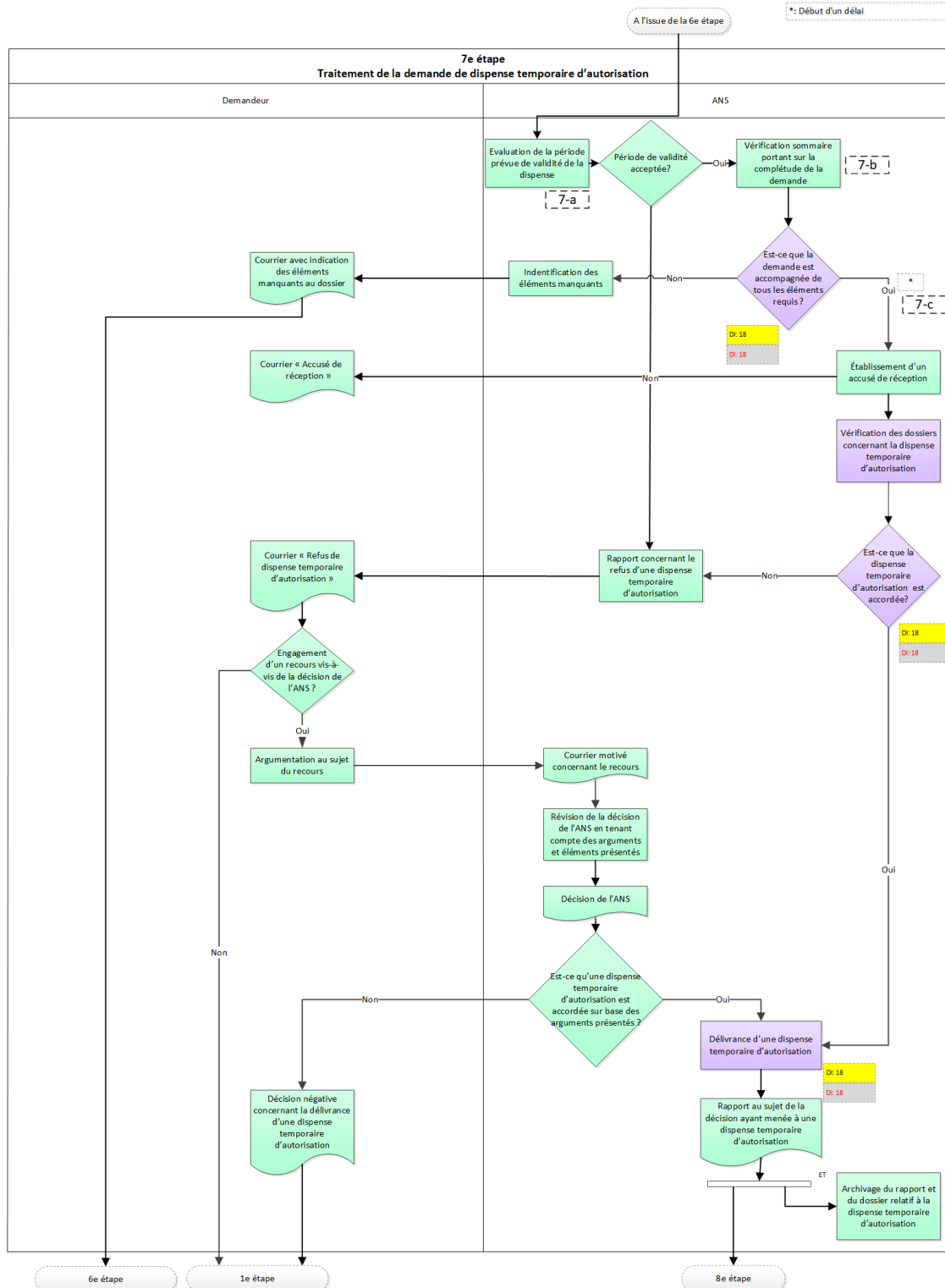
Version: 3.00
Date: 19/03/2021
Page: 12 / 17

Début / Fin Procédure Obligation légale
Décision Sous-procédure Pratique courante
Document

DS: Directive Sécurité 2016/798/UE
 DI: Directive Interopérabilité 2016/797/UE
 MSC-ER: Règlement 402/2013/UE
 Reg: Règlement 2016/796/UE

LOI: loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

*: Début d'un délai





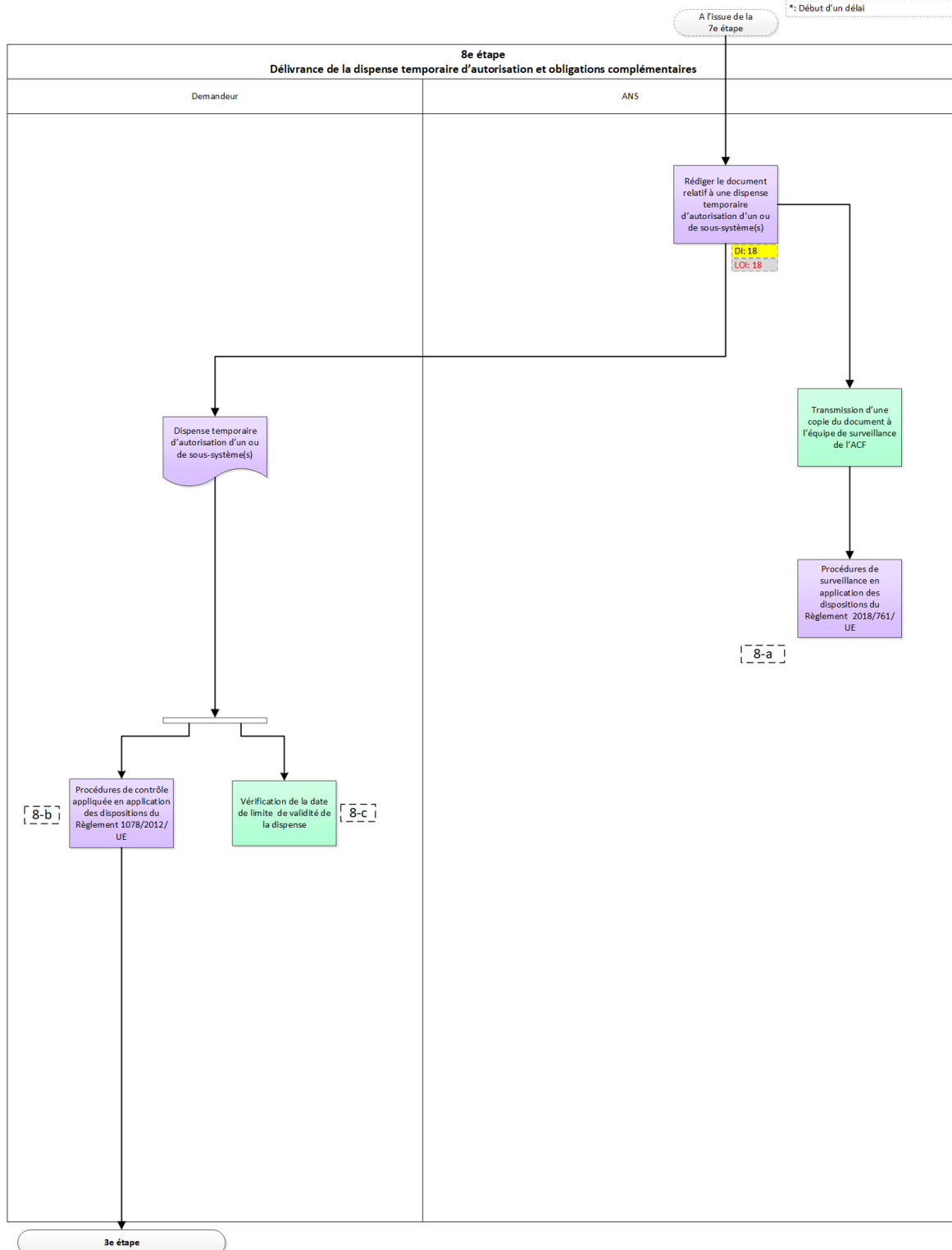
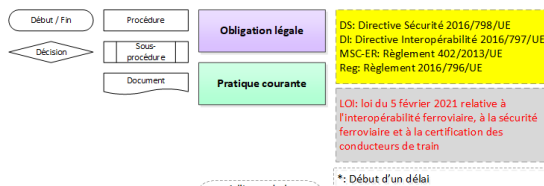
11.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
7-a	Evaluation de la période prévue de validité de la dispense		Si les dates définissant la période de validité de la dispense définies au point 6-a du chapitre 10.1 ne sont pas acceptables, l'ACF prononcera un refus de dispense temporaire d'autorisation. Le demandeur pourra faire recours auprès de l'ACF concernant ce refus.
7-b	Vérification sommaire portant sur la complétude de la demande		Cette vérification porte sur la présentation de tous les éléments arrêtés dans le document « Référence de pré-engagement »
7-c	Début d'un délai		L'ACF délivre la dispense ou informe le demandeur de sa décision négative dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception de toutes les informations pertinentes. Pour des projets de renouvellement ou de réaménagement qui prévoient des travaux/modifications au sous-système(s) alors que le(s) sous-système(s) restent en exploitation, la dispense temporaire d'autorisation doit être obtenue avant le début des travaux / modifications.



12 8e étape – Délivrance de la dispense d'autorisation temporaire et obligations complémentaires

Version: 3.0
Date: 19/03/2021
Page: 13 / 17





12.1 Références

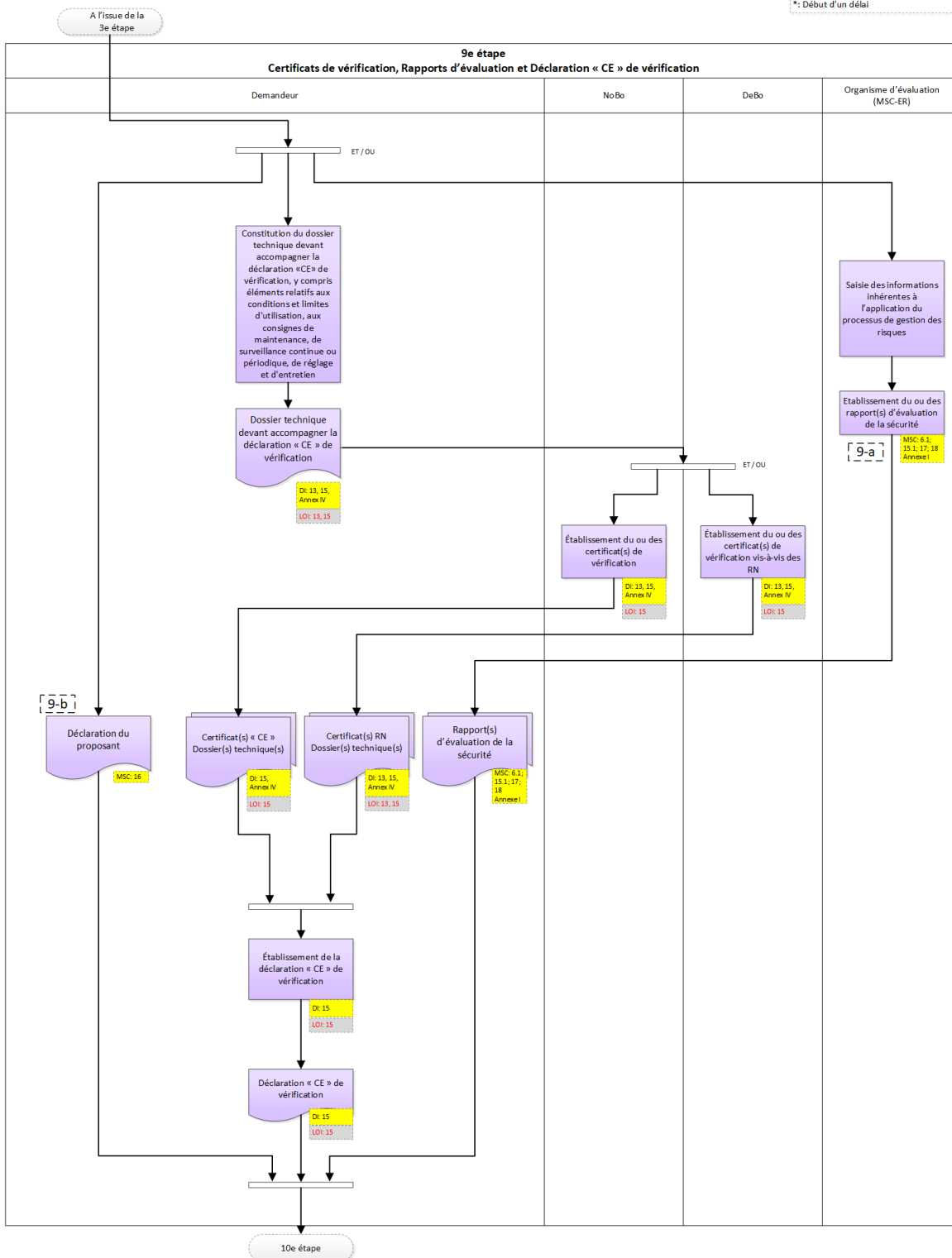
Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
8-a	Procédures de surveillance en application des dispositions du Règlement 2018/761/UE		<p>L'équipe Surveillance de l'ACF organisera, le cas échéant, des contrôles des sous-systèmes en coopération avec les responsables du dossier de demande de dispense temporaire d'autorisation.</p> <p>Ces contrôles nécessitent une connaissance approfondie du dossier (points faibles, points critiques, points ouverts, ...).</p> <p>Pour chaque contrôle, un rapport de contrôle est établi.</p> <p>Les contrôles sont à réaliser en fonction des demandes de dispense temporaire d'autorisation et les prestations ACF varient d'un projet à l'autre. Ces variations peuvent être importantes, elles résultent de la variabilité de complexité des sous-systèmes (infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation au sol, ...)</p>
8-b	Procédures de contrôle appliquées en application des dispositions du Règlement 1078/2012/UE	Règlement 1078/2012/UE	Directive 2016/798/UE – Art.12 Loi du 5 février 2021 – Art.12
8-c	Vérification de la date de limite de validité de la dispense		Jusqu'à l'obtention d'une autorisation de mise en service définitive, le demandeur surveille l'avancement du projet et communique à l'ACF toute adaptation au projet qui est susceptible d'influencer la date limite de validité de la dispense temporaire d'autorisation.



13 9e étape - Certificats de vérification, Rapports d'évaluation et Déclaration « CE » de vérification

Version: 3.00
Date: 19/03/2021
Page: 14 / 17

Début / Fin	Procédure	Obligation légale	DS: Directive Sécurité 2016/798/UE DI: Directive Interopérabilité 2016/797/UE MSC-ER: Règlement 402/2013/UE Reg: Règlement 2016/796/UE
Décision	Sous-procédure	Pratique courante	LOI: loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train
Document			*: Début d'un délai





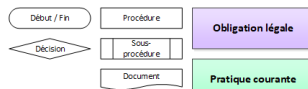
13.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
9-a	Etablissement d'un rapport d'évaluation de la sécurité	Loi du 5 février 2021 – Art. 18.4 Règlement 402/2013/UE – Art. 5.1, 5.3, Annexe I et Annexe III	
9-b	Déclaration du proposant (=demandeur)	Règlement 402/2013/UE – Art. 16	Sur la base des résultats de l'application du processus de gestion des risques (et, le cas échéant, du rapport d'évaluation de la sécurité de l'organisme d'évaluation MSC-ER), le proposant produit une déclaration écrite indiquant que tous les dangers identifiés et les risques associés sont maîtrisés de façon à être maintenus à un niveau acceptable.



14 10e étape – Compilation du dossier d’autorisation et soumission de la demande

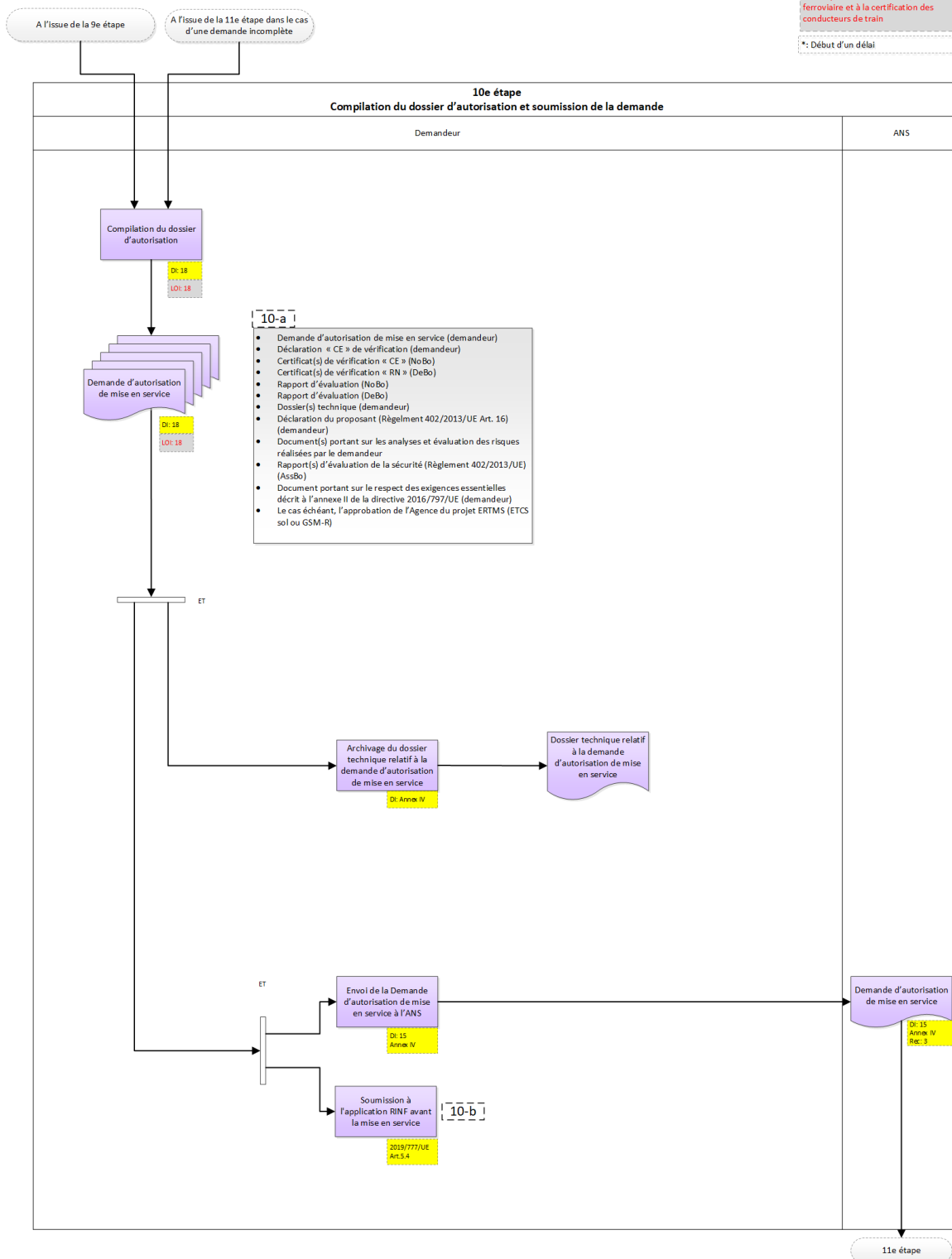
Version: 3.00
Date: 19/03/2021
Page: 15 / 17



DS: Directive Sécurité 2016/798/UE
DI: Directive Interopérabilité 2016/797/UE
MSC-ER: Règlement 402/2013/UE
Reg: Règlement 2016/796/UE

LOI: loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

*: Début d'un délai





14.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
10-a	Demande d'autorisation de mise en service	Directive 2016/797/UE – Annexe IV	La demande d'autorisation de mise en service, accompagné du dossier technique, doit notamment renseigner sur tous les éléments arrêtés dans le document « Référence de pré-engagement ».
10-b	Soumission à l'application RINF avant la mise en service	Règlement d'exécution 2019/777/UE – Art.5.4	Les informations relatives aux infrastructures mises en service sont soumises à l'application RINF avant la mise en service.

L'autorisation doit être présent avant la mise en service.

Éléments constitutifs d'une « Demande d'autorisation de mise en service »

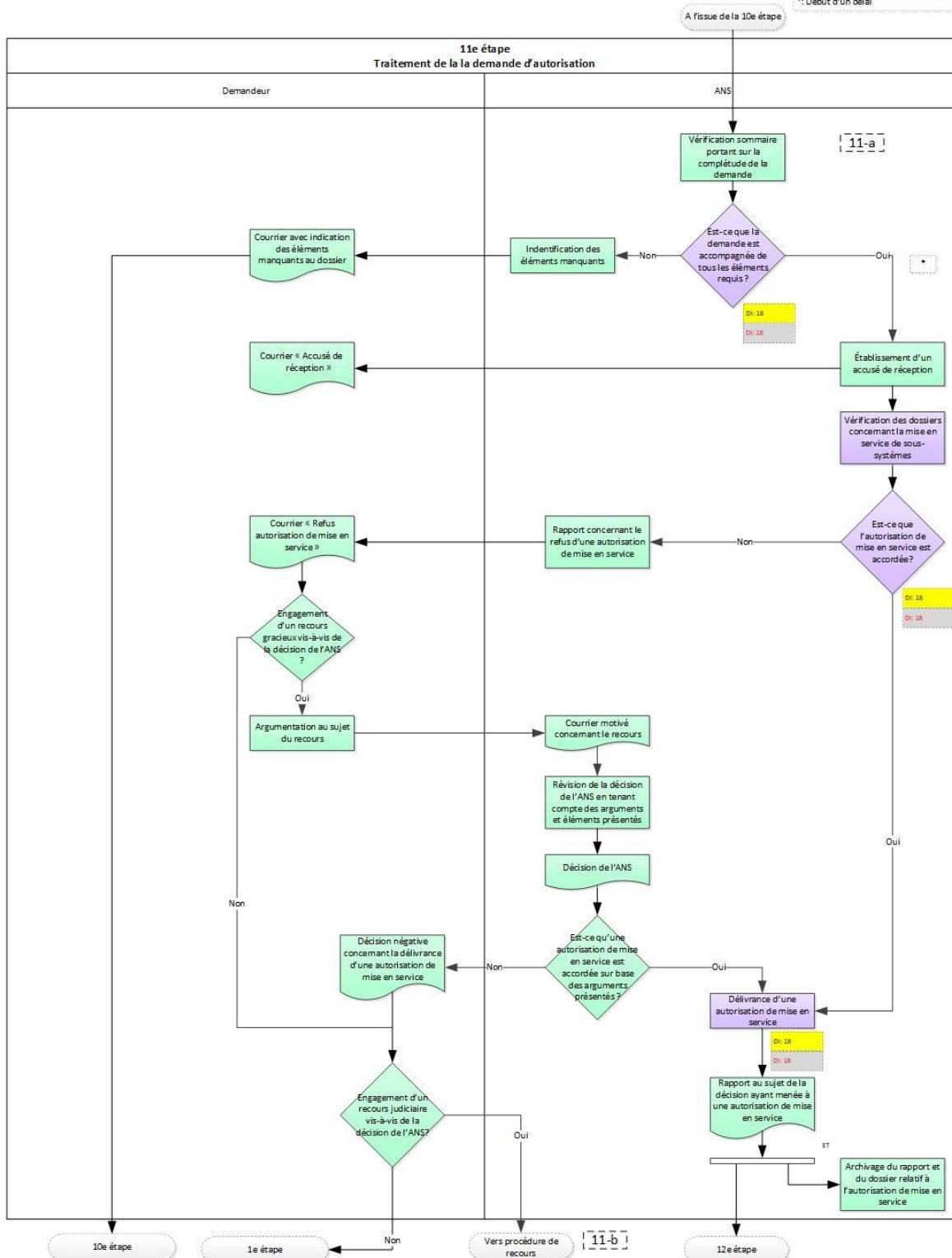
- Demande d'autorisation de mise en service (demandeur)
- Déclaration « CE » de vérification (demandeur)
- Rapport d'évaluation (NoBo)
- Rapport d'évaluation (DeBo)
- Certificat(s) de vérification « CE » (NoBo)
- Certificat(s) de vérification « RN » (DeBo)
- Dossier(s) technique (demandeur)
- Déclaration du proposant (Règlement 402/2013/UE Art. 16) (demandeur)
- Document(s) portant sur les analyses et évaluation des risques réalisés par le demandeur
- Rapport(s) d'évaluation de la sécurité (Règlement 402/2013/UE) (AssBo)
- Document portant sur le respect des exigences essentielles décrit à l'annexe III de la directive 2016/797/UE (demandeur)
- Le cas échéant, l'approbation de l'Agence du projet ERTMS (ETCS sol ou GSM-R), cf. sous-étape 2.2



15 11e étape – Traitement de la demande d'autorisation

Version: 4.00
Date: 21/03/2023
Page: 16 / 17

Debut / Fin Procédure Obligation légale DS: Directive Sécurité 2016/798/UE
Décision Sous-procédure Pratique courante DI: Directive Interopérabilité 2016/797/UE
Document Reg: Règlement 2016/796/UE
LO: loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train
*: Début d'un délai





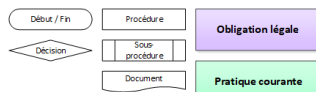
15.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
11-a	Vérification sommaire portant sur la complétude de la demande	Directive 2016/797/UE – Art. 18.5 Loi du 5 février 2021 – Art. 18.5	Cette vérification porte sur la présentation de tous les éléments arrêtés dans le document « Référence de pré-engagement »
11-b	Engagement d'un recours judiciaire vis-à-vis de la décision de l'ANS	Loi modifiée du 21 juin 1999	Règlement de procédure devant les juridictions administratives



16 12e étape – Délivrance de l'autorisation et obligations complémentaires

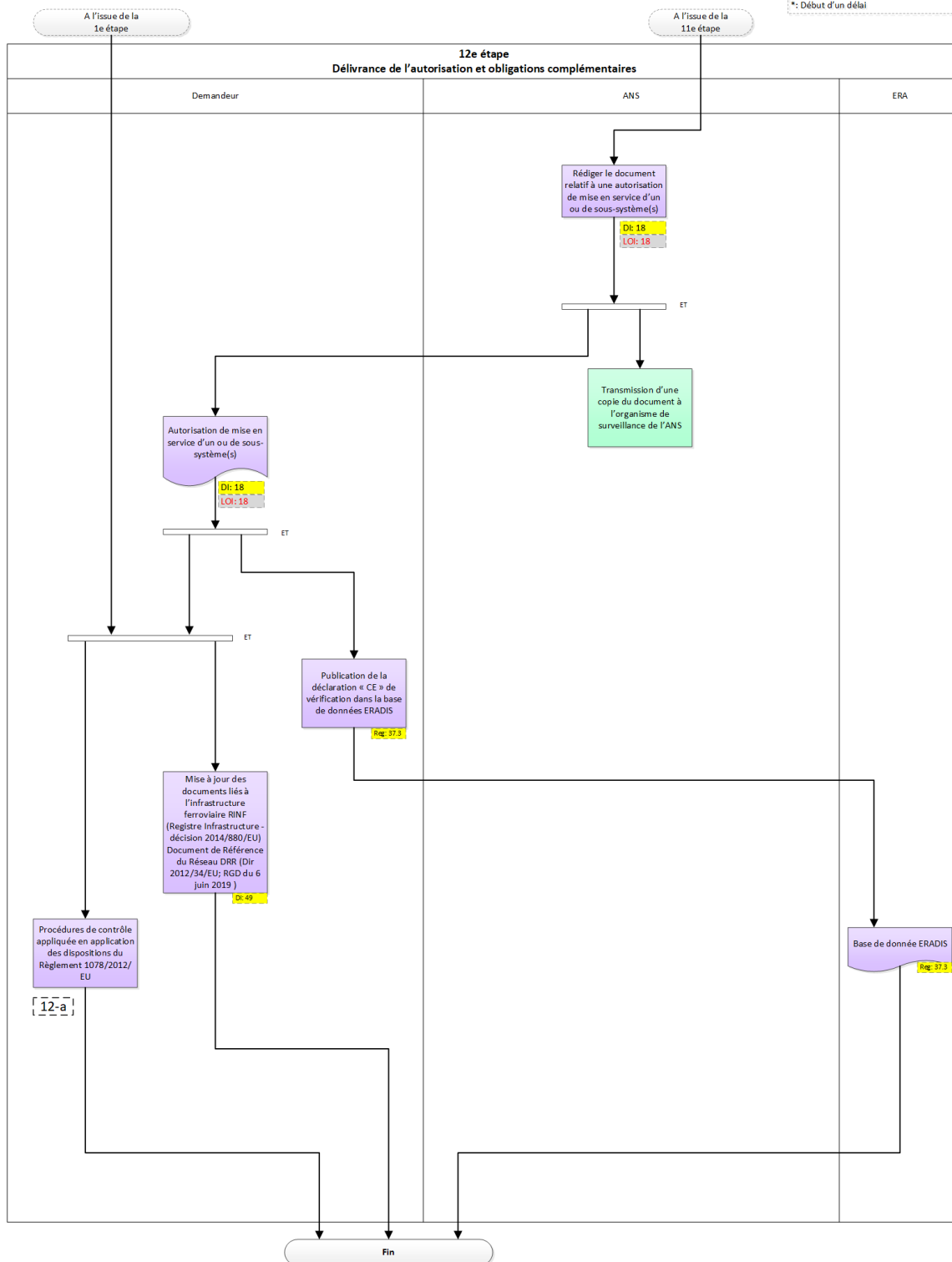
Version: 3.0
Date: 19/03/2021
Page: 17 / 17



DS: Directive Sécurité 2016/798/UE
DI: Directive Interopérabilité 2016/797/UE
MSC-ER: Règlement 402/2013/UE
Reg: Règlement 2016/796/UE

LO: loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

*: Début d'un délai





16.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
12-a	Procédures de contrôle appliquée en application des dispositions du Règlement 1078/2012/EU		